

# Vaulx (des)

## Réformation de la noblesse (requête, 1668)

*Requête présentée le 12 décembre 1668 par Pierre des Vaulx, sieur de la Coudre, faisant pour Bertrand, sieur de la Boistelière, son père, et Bernard-François, sieur de la Motte, à la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne, afin de présenter leurs deux inductions et les extraits des réformations de 1513 demandés par la Chambre.*

A monsieur le procureur general,

Pierre des Vaulx

Nouvelle induction que fournissent devant nosseigneurs de la chambre establie par Sa Majesté, pour la refformation de la noblesse de Bretagne, Pierre des Vaulx, escuyer, sieur de la Coudre, faisant tant pour luy que pour Bertrand des Vaulx, escuyer, sieur de la Bouesteliere, son pere, absant de cette province, chef de nom et armes des des Vaulx, en Bretagne, et Bernard des Vaulx, escuyer, sieur de la Motte, deffandeurs,

Contre monsieur le procureur general du roy, demandeur.

A ce qu'il plaise à nosdits seigneurs les commissaires, faisant deffinitivement droict en execution de l'arrest du 17<sup>e</sup> novembre dernier les fins et conclusions par lesdits des Vaulx prises en leur induction du 12<sup>e</sup> octobre aussi dernier.

Pour auxquelles fins parvenir, les deffandeurs font la presante.

Par cette induction du 12<sup>e</sup> octobre 1668, et par autre du 29<sup>e</sup> du mesme moys, les deffandeurs ayants très nettement prouvé non seullement leur filliation mais encore qu'ils sont issuz d'ancienne extraction et se sont tousjours gouvernez noblement et advantageusement et aussy

[folio 1v] monsieur le procureur ny ayant rien trouvé à redire, ils n'avoient pas creu estre obligez de faire la despace qu'il convient faire pour le retirer à la chambre des comptes, pour y lever des extractz des refformations et arriere bans.

Cependant, la Chambre par ledict arrest du 17<sup>e</sup> novembre



dernier ayant ordonné qu'ils leveroyent des extraicts de la chambre des comptes, ils s'y sont retirez pour obeir audit arrest et ont levé des extraicts qui prouvent si nettement leur quallité et ancienne extraction qui sont attaché à une requeste, et la Chambre ayant ordonné qu'elle seroit communiquée avec ledict extrait à monsieur le procureur general du roy, il a donné ses conclusions le 4<sup>e</sup> de ce moys, par lesquelles il consent comme il avoit tousjours fait, que les deffandeurs soyent maintenuz dans ladite quallité d'escuyer et de noble, et pour le monstrier,

Induisent les deffandeurs deux piesses qui sont les extrait de la chambre des comptes, et la requeste pesante

[folio 2] ensuite a la Chambre, au pied de laquelle sont lesdites conclusions nouvelles de monsieur le procureur general du roy dattée du 4<sup>e</sup> decembre 1668, cy cottée A+.

Et, pour monstrier comme lesdits deffandeurs ont par leurs premieres inductions avant l'arrest introlocuttaire, suffisamment prouvé leur filliation et qu'ils sont de tout temps immemorial de condition noble et issuz de ceux qui se trouvent desnommez dans les extraicts de la chambre des comptes.

Induisent lesdits deffandeurs deux inventaires d'inductions fournyes à monsieur le procureur general du roy dattées des 12 et 29 octobre 1668, avec les actes et piesses y employées au desir des cottes d'icelles, le tout cy tenu pour cotte B+.

Au moyen de quoi percistent les deffandeurs à leurs precedantes fins et conclusions.

Pour copie, [signé] Delesnniac.

[folio 2v] Le 12<sup>e</sup> decembre 1668, signiffié, cotté, copie à monsieur Raoul conseiller en l'absence et faisant la charge de monsieur le procureur general du roy, parlant à son secretaire à son hostel à Rennes.

[Signé] Davy.

